

Conditions générales

Livraison et montage de produits mécaniques,
électrotechniques et électroniques

Conditions générales



Version : 1.0

DISPOSITION INTRODUCTIVE

1. Valtech NV et ses sociétés affiliées s'engagent à développer, vendre, livrer et installer les Produits au Prix Contractuel convenu, sous réserve que le Client accepte les présentes Conditions Générales. Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les ventes, y compris les commandes passées par voie électronique. Si un accord distinct est mutuellement convenu et signé, cet accord prévaut sur les présentes Conditions Générales. Toutes les conditions proposées par le Client sont nulles et sans effet.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants ont la signification suivante

- « Entrepreneur » : Valtech NV, dont le siège social est établi à Krommebeekstraat 41, 8930 Menen, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.148.445, ainsi que toutes ses sociétés affiliées.
- « Contrat » : l'accord Écrit sous forme de bon de commande, de confirmation de commande ou autre, conclu entre les parties concernant la livraison du Produit et l'exécution du Travail, ainsi que toutes ses annexes, y compris les modifications et ajouts convenus par Écrit aux documents susmentionnés.
- « Prix Contractuel » : le prix convenu pour le Travail. Il s'agit d'un prix fixe ou, si les parties ont expressément convenu d'une clause de révision des prix, du prix révisé.
- « Services » : toutes les prestations effectuées par l'Entrepreneur qui ne relèvent pas du Produit ou du Travail, y compris, mais sans s'y limiter : conseil, assistance, interventions, réparations, maintenance et autres activités similaires, quels que soient le moment et le mode de rémunération.
- « Faute Grave » : le fait de ne pas apporter, intentionnellement ou avec négligence, les soins qui sont manifestement requis dans les circonstances données afin d'éviter des conséquences sérieuses pour l'autre partie.
- « Écrit » : communication sous la forme d'un document signé par les deux parties, ou sous forme de lettre, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen convenu par les parties.
- « Produit » : les biens à livrer conformément au Contrat, y compris les logiciels et la documentation.
- « Site » : le lieu où le Produit doit être monté, y compris l'espace nécessaire au déchargement, au stockage et au transport local du Produit et des moyens de montage.
- « Travail » : le Produit, le montage du Produit et tous les autres travaux à exécuter par l'Entrepreneur conformément au Contrat. Si le Travail est réceptionné par tranches conformément au Contrat, et que ces tranches sont destinées à être utilisées indépendamment les unes des autres, les présentes conditions s'appliquent à chaque tranche séparément. Le terme « Travail » désigne alors la tranche concernée.

INFORMATIONS / INSTRUCTIONS SUR LE PRODUIT

3. Les informations et spécifications figurant dans la documentation générale sur les produits et les listes de prix, quelle qu'en soit la forme, ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément intégrées au Contrat par renvoi Écrit.

4. L'Entrepreneur fournit gratuitement les informations, plans et instructions qu'il juge nécessaires pour la mise en service, l'utilisation et la maintenance du Travail. Ces informations, plans et instructions sont fournis en un exemplaire papier et en version numérique. L'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication du Produit ou des pièces de rechange.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

5. Tous les droits de propriété intellectuelle applicables au Travail, y compris les logiciels qui y sont intégrés, ainsi qu'aux informations techniques relatives au Travail, appartiennent à l'Entrepreneur ou, le cas échéant, à un tiers qui a autorisé l'Entrepreneur à accorder des sous-licences sur ces droits. Sous réserve des restrictions éventuellement convenues entre l'Entrepreneur et le tiers, le Client obtient un droit non exclusif, illimité dans le temps et cessible d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle, mais uniquement dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat. L'Entrepreneur n'est pas tenu de fournir au Client le code source ou les mises à jour des logiciels intégrés, sauf accord Écrit exprès ou obligation légale.

Le présent article s'applique également lorsque le Travail et/ou le logiciel a été développé spécifiquement pour le Client, sauf convention contraire Écrite.

6. Les informations techniques, commerciales et financières, ainsi que toute information désignée comme confidentielle ou devant être considérée comme telle en raison de sa nature, divulguées oralement ou par Écrit par l'une des parties à l'autre, sont traitées de manière confidentielle. Ces informations ne peuvent donc pas être utilisées, sans le consentement Écrit de la partie divulgateuse, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été mises à disposition. Elles ne peuvent pas non plus être transmises, communiquées ou divulguées de toute autre manière à un tiers sans le consentement Écrit de la partie divulgateuse.

TESTS DE RÉCEPTION EN USINE

7. Sauf convention contraire, les tests de réception en usine prévus au Contrat sont effectués sur le site de production de l'Entrepreneur pendant les heures normales de travail.

Si le Contrat ne précise aucune exigence technique, les tests sont effectués conformément aux pratiques généralement admises dans le secteur industriel concerné dans le pays de production.

8. L'Entrepreneur notifie au Client, en temps utile et par Écrit, la date de ces tests afin que le Client puisse être représenté lors de leur déroulement. Si le Client n'est pas représenté, le rapport de test lui est transmis et est réputé constituer un compte rendu fidèle.

9. Si les tests révèlent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur remédie sans délai à toute non-conformité afin de mettre le Produit en conformité avec le Contrat. À la demande du Client, de nouveaux tests sont alors effectués, sauf si la non-conformité était sans incidence sur le bon fonctionnement du Travail.

10. À l'exception des coûts liés aux matériaux de test fournis par le Client, l'Entrepreneur prend en charge tous les frais des tests effectués avant l'expédition du Produit. Le Client supporte toutefois l'ensemble des frais de déplacement et de séjour de ses représentants lors de ces tests.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

11. L'Entrepreneur fournit en temps utile les plans relatifs aux modalités de montage du Produit, ainsi que toutes les informations nécessaires à la réalisation des fondations appropriées, à l'accès au Produit, à l'équipement nécessaire du Site et au raccordement du Travail.

12. Le Client exécute en temps utile les travaux préparatoires nécessaires afin de s'assurer que toutes les conditions permettant le montage du Produit et le bon fonctionnement du Travail sont remplies. Cela ne concerne pas les travaux préparatoires qui, selon le Contrat, incombent à l'Entrepreneur.

13. Les travaux préparatoires visés à l'article 12 sont réalisés par le Client conformément aux plans et informations fournis par l'Entrepreneur en vertu de l'article 11. Le Client veille en tout état de cause à ce que les fondations soient techniquement solides. Si le Client est responsable du transport du Produit vers le Site, il veille à ce que le Produit soit présent sur le Site avant la date convenue pour le début des travaux de montage.

14. Le Client veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

a) le personnel de l'Entrepreneur peut commencer les travaux conformément au calendrier convenu et travailler pendant les heures normales de travail. Dans la mesure où l'Entrepreneur le juge nécessaire, il peut également exécuter des travaux en dehors des heures normales, sous réserve d'un accord Écrit préalable entre les parties sur la date et l'heure exactes ;

b) il a informé par Écrit l'Entrepreneur, suffisamment avant le début du montage, de toutes les réglementations de sécurité applicables sur le Site et que le personnel de l'Entrepreneur doit respecter. Le montage ne sera pas effectué dans un environnement insalubre ou dangereux. Avant le début du montage, toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires seront prises et maintenues pendant toute la durée du Travail ;

c) le personnel de l'Entrepreneur peut obtenir un hébergement convenable à proximité du Site et bénéficier d'installations sanitaires et de services médicaux conformes aux normes internationalement reconnues ;

d) il met gratuitement et en temps utile à la disposition de l'Entrepreneur, sur le Site, tous les engins de levage, équipements de transport sur site, outillages, machines, matériaux d'exploitation nécessaires (notamment carburants, huiles, graisses, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chauffage, éclairage), ainsi que les équipements de mesure et d'essai disponibles sur le Site. L'Entrepreneur fournit une liste Écrite de ses besoins à cet égard au plus tard un mois avant la date convenue pour le début des travaux de montage ;

e) il met gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur des locaux de bureau suffisants sur le Site, équipés, dans la mesure du nécessaire, d'une infrastructure numérique fiable et sécurisée ainsi que d'un accès à internet ;

f) il met gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur des espaces de stockage suffisants pour protéger le Produit, les outillages et équipements destinés au montage ainsi que les effets personnels du personnel de l'Entrepreneur contre le vol, la perte, les dommages et la détérioration ;

g) les voies d'accès au Site sont adaptées au transport nécessaire du Produit et des équipements de l'Entrepreneur ;

h) toutes les autorisations nécessaires et autres approbations officielles pour l'exécution des travaux de montage sont disponibles, dans la mesure où elles ne peuvent être obtenues que par le Client. L'Entrepreneur apporte son concours en fournissant les informations et documents que le Client lui demande raisonnablement pour obtenir ces autorisations et approbations.

15. Sur demande préalable de l'Entrepreneur, le Client met gratuitement à sa disposition la main-d'œuvre et le personnel d'exploitation prévus au Contrat ou qui peuvent raisonnablement être requis aux fins du Contrat. Les personnes mises à disposition par le Client conformément au présent article utilisent leurs propres outils. L'Entrepreneur n'est pas responsable de la main-d'œuvre ainsi mise à disposition par le Client, ni des actes ou omissions des personnes concernées.

16. Si l'Entrepreneur le demande, le Client apporte gratuitement toute l'assistance nécessaire pour l'importation et la réexportation des équipements et outillages de l'Entrepreneur, y compris pour les formalités douanières.

17. Le Client apporte gratuitement toute l'assistance nécessaire pour que le personnel de l'Entrepreneur obtienne en temps utile les visas et autres autorisations officielles d'entrée, de sortie et de travail, ainsi que, si nécessaire, les documents fiscaux obligatoires dans le pays du Client, et accède au Site.

18. Au plus tard lors de la notification par l'Entrepreneur que le Produit est prêt à être expédié depuis le lieu de production, chaque partie désigne par Écrit un représentant habilité à agir en son nom pendant les travaux sur le Site.

Les représentants sont présents sur le Site ou à proximité pendant les heures de travail. Sauf indication contraire dans le Contrat, chaque représentant est habilité à agir au nom de la partie concernée dans toutes les questions relatives aux travaux de montage. Lorsque les présentes Conditions Générales exigent qu'une notification Écrite soit faite, le représentant est toujours habilité à recevoir cette notification au nom de la partie concernée.

VDÉFAILLANCE DU CLIENT

19 Si le Client prévoit qu'il ne sera pas en mesure de réceptionner le Produit à la date de livraison convenue ou de s'acquitter en temps utile de ses obligations relatives à l'exécution du montage, telles que les conditions visées aux articles 12 à 17, il en informe immédiatement l'Entrepreneur par Écrit, en indiquant les raisons et, dans la mesure du possible, la date à laquelle il sera en mesure d'exécuter ses obligations.

20. Sans préjudice des droits de l'Entrepreneur prévus à l'article 21, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Client omet de réceptionner le Produit à la date de livraison convenue ou ne s'acquitte pas correctement et en temps utile de ses obligations relatives à l'exécution du montage, telles que les conditions visées aux articles 12 à 17 :

a) l'Entrepreneur peut, s'il le souhaite, choisir d'exécuter lui-même les obligations du Client ou de les faire exécuter par un tiers, ou prendre toute autre mesure adaptée aux circonstances pour prévenir ou limiter les conséquences de la défaillance du Client ;

b) l'Entrepreneur peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution du Contrat. Il en informe le Client sans délai et par Écrit ;

c) si le Produit n'a pas encore été livré sur le Site, l'Entrepreneur assure le stockage du Produit aux risques du Client. Si le Client le demande expressément, l'Entrepreneur souscrit également une assurance couvrant le Produit jusqu'au transfert de propriété ;

d) le Client paie toute partie du Prix Contractuel qui serait devenue exigible en l'absence de cette défaillance ;

e) le Client rembourse à l'Entrepreneur tous les frais découlant des points a) ou c) ainsi que tous les autres frais raisonnablement occasionnés pour l'Entrepreneur en raison de la défaillance du Client.

21. Si la réception est empêchée par la défaillance du Client visée à l'article 20, et que cette défaillance ne résulte pas d'une circonstance visée à l'article 72, l'Entrepreneur peut également fixer par Écrit un dernier délai raisonnable (d'une durée maximale de trois mois) au Client pour remédier à sa défaillance.

Si le Client ne remédie pas à sa défaillance dans ce délai, et si cela n'est pas dû à une raison imputable à l'Entrepreneur ou à une circonstance visée à l'article 72, l'Entrepreneur peut résilier le Contrat en tout ou en partie par notification Écrite. L'Entrepreneur a alors droit à une indemnisation du préjudice qu'il subit en raison de la défaillance du Client, y compris les dommages consécutifs et indirects éventuels. L'indemnisation ne peut excéder la partie du Prix Contractuel correspondant à la partie du Travail pour laquelle le Contrat est résilié.

LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET RÈGLES

22.L'Entrepreneur veille à ce que le Travail soit exécuté et soit conforme aux lois, réglementations et règles applicables au Travail. Si l'Entrepreneur l'exige, le Client fournit par Écrit les informations nécessaires relatives à ces lois, réglementations et règles.

23.L'Entrepreneur effectue tous les travaux de modification nécessaires pour se conformer aux modifications des lois, réglementations et règles visées à l'article 22, ou à leur interprétation généralement admise, intervenant entre la date d'offre et la réception. Les frais supplémentaires et autres conséquences de ces modifications sont à la charge du Client, y compris les travaux de modification.

24.L'Entrepreneur est rémunéré pour tout le temps consacré et tous les frais engagés pour des modifications du Travail, aux tarifs et prix habituels qu'il pratique. Avant de procéder aux modifications, l'Entrepreneur transmet au Client une estimation de leurs incidences en termes de délais et de coûts.

MODIFICATIONS

25. Aussi longtemps que le Travail n'a pas été réceptionné, le Client est en droit de demander des modifications de l'étendue, de la conception et de la construction du Travail.

26.Les demandes de modification sont soumises par Écrit à l'Entrepreneur et contiennent une description précise de la modification.

27. Dès que possible après réception d'une demande de modification, l'Entrepreneur informe le Client par Écrit si la modification peut être réalisée et, dans l'affirmative, lui adresse un devis indiquant les incidences sur le Prix Contractuel, le délai de réception et les autres conditions du Contrat. Le devis mentionne la date limite d'acceptation.

Si le devis de l'Entrepreneur n'est pas accepté avant cette date limite, l'exécution du Contrat se poursuit sans application de la modification demandée.

RISICO-OVERGANG

28. Le risque de perte ou de détérioration du Produit est transféré au Client selon la condition commerciale convenue, déterminée conformément aux INCOTERMS® en vigueur à la date de conclusion du Contrat. Si aucune condition commerciale spécifique n'a été convenue, la livraison du Produit s'effectue Franco Transporteur (FCA) au lieu de production du Produit. Si, dans le cadre d'une livraison Franco Transporteur, l'Entrepreneur prend en charge à la demande du Client l'expédition du Produit vers le Site, le risque est néanmoins transféré au Client dès la remise du Produit au premier transporteur.

Le Client assume l'entière responsabilité de la souscription et du maintien d'une assurance incendie adéquate couvrant le Travail et le bâtiment dans lequel il se trouve, et ce dès le transfert de risque conformément à l'article 28 et au moins jusqu'au transfert de propriété au Client conformément au présent article.

Le risque de perte ou de détérioration de tous les biens ne faisant pas partie du Travail est supporté par le Client. La perte ou la détérioration du Travail est toutefois à la charge de l'Entrepreneur dans la mesure où elle est due à sa négligence.

Les livraisons partielles sont autorisées, sauf convention contraire Écrite.

ACCEPTATION DES TESTS DE RÉCEPTION

29.Après l'achèvement du Travail, sauf convention contraire, des tests de réception sont effectués sur le Site afin de déterminer si le Travail satisfait aux exigences contractuelles de réception.

L'Entrepreneur notifie par Écrit au Client que le Travail est prêt pour la réception. Cette notification mentionne une date pour les tests de réception sur site, laissant au Client suffisamment de temps pour se préparer à ces tests et y être représenté.

Les frais des tests de réception sur site sont à la charge du Client. L'Entrepreneur supporte toutefois les frais de son propre personnel et de ses autres représentants.

30.Le Client met gratuitement à disposition l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le carburant, les matières premières et autres éléments nécessaires aux tests de réception sur site et aux derniers réglages requis par ces tests. Il met également à disposition les équipements nécessaires, les travailleurs et autres supports pour l'exécution des tests de réception sur site, le tout gratuitement.

31. Si le Client, après la notification visée à l'article 29, ne remplit pas ses obligations au titre de l'article 30 ou empêche de toute autre manière les tests de réception sur site, les tests sont réputés avoir été effectués avec succès à la date mentionnée dans la notification de l'Entrepreneur pour le début des tests de réception sur site..

32.Les tests de réception sur site sont effectués pendant les heures normales de travail. Si le Contrat ne précise aucune exigence technique, les tests sont effectués conformément aux usages généralement admis dans le secteur industriel concerné dans le pays du Client.

33. L'Entrepreneur établit un rapport des tests de réception sur site, qui est transmis au Client. Si le Client n'était pas représenté lors des tests, malgré la notification visée à l'article 29, le rapport de test est considéré par lui comme un compte rendu fidèle.

34.Si les tests de réception sur site révèlent que le Travail n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur remédie aux non-conformités dans les meilleurs délais. Si le Client le demande immédiatement par Écrit, de nouveaux tests sont effectués conformément aux articles 29 à 33, sauf si la non-conformité n'affecte pas le bon fonctionnement du Travail.

OVERNAME

35. La réception du Travail est réputée avoir lieu, sous réserve des conditions prévues à l'article 47, et :

a) si les tests de réception sur site ont été menés à bien ou sont réputés l'avoir été conformément à l'article 31 ;

b) si les parties ont convenu qu'aucun test de réception sur site ne sera effectué, dès que le Client reçoit de l'Entrepreneur une notification Écrite attestant que le Travail a été livré, sauf si le Client établit dans les sept jours suivant cette notification que le Travail ne satisfait pas aux exigences contractuelles de réception.

Les non-conformités mineures qui n'affectent pas le fonctionnement du Travail ne font pas obstacle à la réception. L'obligation de l'Entrepreneur de monter le Produit sur le Site est réputée accomplie dès lors que le Travail a été réceptionné conformément au présent article 35, sans préjudice de son obligation de remédier aux éventuelles non-conformités mineures.

36. Le Client n'est pas autorisé à utiliser le Travail ou une partie de celui-ci avant la réception. S'il le fait sans l'accord Écrit de l'Entrepreneur, le Travail est réputé réceptionné. L'Entrepreneur est alors libéré de son obligation d'effectuer des tests de réception sur site.

37. Le délai visé à l'article 54 commence à courir dès que le Travail est réceptionné conformément aux articles 35 ou 36. Sur demande Écrite de l'Entrepreneur, le Client lui remet une déclaration indiquant la date à laquelle la réception a eu lieu. Si le Client omet de le faire, cela est sans incidence sur la réception au titre des articles 35 et 36.

RETARD DE L'ENTREPRENEUR

38. Le délai de livraison commence à courir dès la conclusion du Contrat et dès lors que toutes les conditions préalables convenues auxquelles le Client doit satisfaire sont remplies, telles que les formalités officielles et les paiements et garanties dus lors de la conclusion du Contrat. Les délais de livraison fixés sont purement indicatifs et donc non contraignants. Un retard de livraison ne donne droit à aucune indemnisation ni intérêt, sauf s'ils ont été expressément stipulés. En cas de force majeure (notamment grève, interruption ou retard dans la fourniture de matières premières), le délai de livraison est automatiquement suspendu et l'acheteur ne peut réclamer aucune indemnisation.

39. Si l'Entrepreneur prévoit qu'il ne pourra pas remplir ses obligations relatives à la réception avant ou à la date de réception convenue, il en informe immédiatement le Client par Écrit, en indiquant la raison et, dans la mesure du possible, la date à laquelle la réception peut être attendue.

40. L'Entrepreneur est en droit de proroger le délai de réception si un retard survient :

a) en raison de l'une des circonstances visées à l'article 72 ; ou

b) en raison de travaux de modification conformément à l'article 23 ou aux articles 25 à 27 ; ou

c) en raison d'une suspension conformément aux articles 20, 45 ou 75 ; ou

d) en raison d'un acte ou d'une omission du Client ou de toute autre circonstance imputable au Client.

Cette prorogation est d'une durée aussi longue que nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Cette disposition s'applique que la cause du retard survienne avant ou après la date de réception convenue.

SERVICES

41. Sauf convention contraire expresse, les Services fournis par l'Entrepreneur sont rémunérés sur la base du temps passé et des frais engagés. Les postes suivants sont facturés séparément sur la facture de l'Entrepreneur :

a) tous les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour son personnel et pour le transport de leurs équipements et effets personnels, conformément au mode et à la classe de voyage indiqués dans le Contrat, dans la mesure où le Contrat en dispose ainsi ;

b) les frais de séjour et autres frais de subsistance, y compris les indemnités journalières appropriées versées au personnel de l'Entrepreneur pour chaque jour d'absence de son domicile, y compris les jours non travaillés et les jours fériés. Les indemnités journalières sont également dues en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ;

c) le temps de travail, calculé sur la base du nombre d'heures approuvées par le Client, tel qu'attesté par les relevés d'heures signés par ce dernier. Des tarifs spéciaux s'appliquent pour les heures supplémentaires, le travail le dimanche et

les jours fériés, ainsi que le travail de nuit. Les tarifs mentionnés dans le Contrat sont applicables ou, à défaut, les tarifs habituels pratiqués par l'Entrepreneur. Le tarif horaire inclut l'usure normale des outils et du matériel léger de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire ;

d) le temps nécessaire pour :

- la préparation et les formalités liées aux voyages aller et retour du personnel de l'Entrepreneur ;
- les trajets aller et retour et autres déplacements auxquels le personnel a droit en vertu des lois, réglementations ou conventions collectives en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur ;
- le trajet quotidien du personnel de l'Entrepreneur entre son lieu de résidence et le Site, dans la mesure où ce temps de trajet, en simple trajet, dépasse une demi-heure et qu'aucun logement convenable plus proche du Site n'est disponible ;

e) toutes les dépenses engagées par l'Entrepreneur conformément au Contrat pour pourvoir en matériel, y compris les pièces de rechange nécessaires et un montant pour l'utilisation éventuelle de matériel lourd de l'Entrepreneur ;

f) toutes les taxes ou redevances figurant sur la facture et que l'Entrepreneur doit acquitter dans le pays où le montage a lieu ;

g) tous les frais que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement pas prévoir et qui sont causés par une circonstance qui ne lui est pas imputable ;

h) tous les frais supplémentaires résultant de l'application de règles impératives du droit social dans le pays du Client ;

i) tous les frais, dépenses et temps consacrés à des travaux supplémentaires non imputables à l'Entrepreneur.

Si ces frais sont liés au temps, ils sont facturés aux tarifs habituels pratiqués par l'Entrepreneur.

Tous les frais accessoires sont réputés ne pas faire partie du Prix Contractuel et sont donc facturés séparément.

PAIEMENT

42. Le paiement intervient dans les sept (7) jours suivant la date de facturation, sauf si la facture mentionne expressément un autre délai de paiement.

Sauf convention contraire, le Prix Contractuel est facturé comme suit lorsque le montage est inclus dans un Prix Contractuel fixe :

- 30 % du Prix Contractuel à la conclusion du Contrat ;
- 60 % du Prix Contractuel à la livraison du Produit conformément à l'article 28 ;
- le solde du Prix Contractuel à la réception.

43. Lorsque le montage est effectué à un prix fixe, tous les frais ci-dessous sont réputés inclus dans le Prix Contractuel :

a) tous les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour son personnel et pour le transport de leurs équipements et effets personnels, conformément au mode et à la classe de voyage indiqués dans le Contrat, dans la mesure où le Contrat en dispose ainsi ;

b) les frais de séjour et autres frais de subsistance, y compris les indemnités journalières appropriées versées au

personnel de l'Entrepreneur pour chaque jour d'absence de son domicile, y compris les jours non travaillés et les jours fériés. Les indemnités journalières sont également dues en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident ;

c) le temps de travail, calculé sur la base du nombre d'heures approuvées par le Client, tel qu'attesté par les relevés d'heures signés par ce dernier. Des tarifs spéciaux s'appliquent pour les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés, ainsi que le travail de nuit. Les tarifs mentionnés dans le Contrat sont applicables ou, à défaut, les tarifs habituels pratiqués par l'Entrepreneur. Le tarif horaire inclut l'usure normale des outils et du matériel léger de l'Entrepreneur, sauf disposition contraire ;

d) le temps nécessaire pour :

- la préparation et les formalités liées aux voyages aller et retour du personnel de l'Entrepreneur ;
- les trajets aller et retour et autres déplacements auxquels le personnel a droit en vertu des lois, réglementations ou conventions collectives en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur ;
- le trajet quotidien du personnel de l'Entrepreneur entre son lieu de résidence et le Site, dans la mesure où ce temps de trajet, en simple trajet, dépasse une demi-heure et qu'aucun logement convenable plus proche du Site n'est disponible ;

Tous les frais accessoires sont réputés ne pas faire partie du Prix Contractuel et sont donc facturés séparément, à savoir :

e) toutes les dépenses engagées par l'Entrepreneur conformément au Contrat pour la fourniture de matériel, y compris les pièces de rechange nécessaires et un montant forfaitaire pour l'utilisation éventuelle de matériel lourd de l'Entrepreneur ;

f) toutes les taxes ou redevances figurant sur la facture et que l'Entrepreneur doit acquitter dans le pays où le montage a lieu ;

g) tous les frais que l'Entrepreneur ne pouvait raisonnablement pas prévoir et qui sont causés par une circonstance qui ne lui est pas imputable ;

h) tous les frais supplémentaires résultant de l'application de règles impératives du droit social dans le pays du Client ;

i) tous les frais, dépenses et temps consacrés à des travaux supplémentaires non imputables à l'Entrepreneur.

Tous les frais accessoires sont réputés ne pas faire partie du Prix Contractuel et sont donc facturés séparément.

44. Si un retard survient lors du montage pour une raison non imputable à l'Entrepreneur et ne résultant pas de l'une des circonstances visées à l'article 72, le Client indemnise l'Entrepreneur de tous les frais supplémentaires qui en découlent, notamment :

a) le temps d'attente et le temps lié aux déplacements supplémentaires ;

b) les frais et travaux supplémentaires liés au retard, y compris le démontage, la mise en sécurité et la remise en place des équipements de montage ;

c) les frais accessoires, y compris ceux découlant de la présence prolongée des équipements de l'Entrepreneur sur le Site ;

d) les frais de déplacement et de séjour supplémentaires pour le personnel de l'Entrepreneur ;

e) les frais supplémentaires de financement et d'assurance ;

f) les frais supplémentaires de gestion de projet ;

g) tous autres frais avérés engagés par l'Entrepreneur en raison du retard.

Si ces frais sont liés au temps, ils sont facturés aux tarifs habituels pratiqués par l'Entrepreneur.

45. Quel que soit le mode de paiement, le paiement n'est réputé avoir eu lieu qu'après l'inscription irrévocable du montant dû au crédit du compte de l'Entrepreneur.

46. Si le Client n'a pas effectué un paiement à la date convenue, l'Entrepreneur a droit aux intérêts à compter du jour où le montant est exigible, ainsi qu'au remboursement des frais de recouvrement. Le taux d'intérêt est celui convenu par les parties ou, à défaut, de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations principales de refinancement (MRO). Les frais de recouvrement s'élèvent à 1 % du montant (avec un minimum de 2 500 EUR, indexé sur l'indice santé (date de référence : 01/01/2026)) sur lequel des intérêts de retard sont dus.

En cas de retard de paiement ou si une garantie convenue n'est pas constituée par le Client à la date stipulée, l'Entrepreneur peut, après notification Écrite au Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à

réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le Client ait constitué la garantie convenue.

Si le Client n'a pas réglé le montant dû dans un délai de trois mois, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Contrat par notification Écrite au Client et a droit, outre les intérêts et les frais de recouvrement prévus au présent article, à une indemnisation des frais et du préjudice qu'il subit.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

47. Le Produit reste la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral de celui-ci, y compris le paiement du montage.

À la demande de l'Entrepreneur, le Client coopère à la prise de mesures visant à protéger le droit de propriété de l'Entrepreneur sur le Produit.

La réserve de propriété est sans préjudice du transfert de risque prévu à l'article 28.

RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES AVANT RÉCEPTION

48. L'Entrepreneur est uniquement responsable des dommages causés aux biens du Client survenant avant la réception du Travail, s'il est prouvé que ces dommages sont imputables à l'Entrepreneur ou à une personne dont il est responsable dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur n'est en aucun cas responsable des pertes de production, du manque à gagner ou de tout autre dommage consécutif ou indirect.

49. Si l'Entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés au Travail, le Client peut néanmoins exiger de l'Entrepreneur qu'il y remédie, mais aux frais du Client.

RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS

50. Le Travail doit être conforme au Contrat. L'Entrepreneur est tenu de remédier à tout défaut ou non-conformité du Travail (ci-après désigné « défaut(s) ») résultant d'une conception défectueuse, de matériaux défectueux ou d'un manque de savoir-faire, conformément au présent article et aux articles 51 à 65.

51. L'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts résultant d'une conception, de matériaux ou de méthodes de production stipulés ou spécifiés par le Client.

52. L'Entrepreneur n'est responsable que des défauts apparaissant dans les conditions d'utilisation prévues au Contrat et lors d'une utilisation correcte du Travail.

53. L'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts causés par des circonstances survenant après le transfert de risque au Client, par exemple des défauts résultant d'une maintenance ou d'une réparation inadéquate ou incorrecte par le Client, ou d'une modification effectuée par le Client ou par un tiers à la demande du Client. L'Entrepreneur n'est pas non plus responsable de l'usure normale et de la dégradation de la qualité.

54. La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée aux défauts du Travail apparaissant dans l'année suivant la réception. Si le degré d'utilisation du Travail est supérieur à ce qui a été convenu, ce délai est réduit proportionnellement. En cas de retard de réception imputable au Client, la période de responsabilité de l'Entrepreneur pour les défauts n'est pas prolongée au-delà de 18 mois à compter de la livraison du Produit, sous réserve des dispositions de l'article 55.

55. Après avoir remédié à un défaut affectant un composant du Travail, l'Entrepreneur est responsable, pendant un an, dans les mêmes conditions que pour le Travail d'origine, des défauts du composant réparé ou remplacé. Pour les autres composants du Travail, le délai visé à l'article 54 n'est prolongé que de la durée pendant laquelle le Travail n'a pas pu être utilisé en raison du défaut et dans la mesure de cette inutilisabilité.

L'Entrepreneur est responsable des défauts affectant tout composant du Travail au maximum pendant un an à compter de la fin de la période de responsabilité visée à l'article 54 ou à compter de la fin d'une autre période de responsabilité convenue entre les parties.

56. Le Client informe l'Entrepreneur le plus tôt possible par Écrit de tout défaut survenant. La notification contient une description du défaut. Cette notification doit en tout état de cause intervenir au plus tard deux semaines après l'expiration du délai visé à l'article 54 ou du délai prolongé conformément à l'article 55, le cas échéant.

Si le Client ne notifie pas le défaut par Écrit à l'Entrepreneur dans les délais visés au premier alinéa du présent article, il perd son droit à faire remédier au défaut ainsi que tout autre droit lié à ce défaut.

Si le défaut est susceptible de causer des dommages, le Client en informe immédiatement l'Entrepreneur par Écrit. Le Client supporte le risque des dommages causés au Travail résultant de son omission d'effectuer cette notification. Le Client prend des mesures raisonnables pour limiter les dommages autant que possible et agit conformément aux instructions de l'Entrepreneur à cet égard.

57. Dès réception d'une notification conformément à l'article 56, l'Entrepreneur est tenu de remédier au défaut à ses frais et dans les meilleurs délais, conformément aux articles 50 à 65. Les travaux de réparation sont programmés de manière à ne pas entraver inutilement les activités du Client.

Les travaux de réparation sont effectués sur le Site, sauf si l'Entrepreneur estime, eu égard aux intérêts des deux parties, qu'il est préférable que le composant défectueux ou le Produit lui-même lui soit renvoyé ou envoyé à une destination qu'il indique.

Lors des travaux de réparation sur le Site, les articles 14 à 17 et 48 s'appliquent par analogie.

Si le défaut peut être éliminé par remplacement ou réparation du composant concerné et que son démontage et

remontage ne nécessitent pas de savoir-faire particulier, l'Entrepreneur peut exiger que le composant concerné lui soit envoyé ou expédié à une destination qu'il indique. Dans ce cas, l'Entrepreneur a rempli ses obligations relatives au défaut en livrant au Client un composant correctement réparé ou un composant de remplacement.

58. Le Client assure à ses frais un accès sécurisé au Travail et, si nécessaire, l'arrêt temporaire d'autres équipements que le Travail, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.

59. Sauf convention contraire, le transport nécessaire du Produit ou de ses parties vers l'Entrepreneur et retour, en vue de remédier aux défauts dont l'Entrepreneur est responsable, est effectué aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. Le Client est tenu de respecter les instructions de l'Entrepreneur relatives à ce transport.

60. Sauf convention contraire, le Client supporte les frais supplémentaires occasionnés à l'Entrepreneur lors de la réparation du défaut, du fait que le Travail se trouve en un lieu autre que le Site.

61. Les composants défectueux qui ont été remplacés sont mis à la disposition de l'Entrepreneur et deviennent sa propriété. Les frais d'expédition de ces composants sont à la charge du Client.

62. Si, après la notification prévue à l'article 56, aucun défaut dont l'Entrepreneur est responsable n'est constaté, l'Entrepreneur a droit au remboursement des frais occasionnés par cette notification.

63. Si l'Entrepreneur ne remplit pas ses obligations au titre de l'article 57, le Client peut, par notification Écrite, lui fixer un dernier délai raisonnable pour s'exécuter, qui ne peut être inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur ne s'exécute pas dans ce délai, le Client peut effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers les travaux de réparation nécessaires aux frais et aux risques de l'Entrepreneur, à condition que le Client ou le tiers le fasse de manière professionnelle.

Si les travaux de réparation ont été effectués avec succès par le Client ou un tiers, l'Entrepreneur est dégagé de toute responsabilité relative au défaut concerné, moyennant le remboursement des frais raisonnables engagés par le Client.

64. Si le défaut n'est pas éliminé avec succès comme prévu à l'article 63 :

a) le Client a droit à une réduction du Prix Contractuel proportionnelle à la dépréciation du Travail, étant entendu que cette réduction ne peut en aucun cas excéder 15 % du Prix Contractuel ; ou

b) si le défaut est d'une telle gravité qu'il prive le Client dans une mesure importante du bénéfice du Contrat pour le Travail ou une partie substantielle de celui-ci, le Client peut, par notification Écrite à l'Entrepreneur, résilier le Contrat pour la partie du Travail qui ne peut être utilisée de la manière prévue par les parties en raison du défaut. Le Client a alors droit à une indemnisation de son préjudice, y compris tous dommages consécutifs et indirects, à hauteur d'un maximum de 15 % de la partie du Prix Contractuel correspondant à la partie du Travail pour laquelle le Contrat est résilié.

65. En dehors de ce qui est prévu aux articles 50 à 54, l'Entrepreneur n'est pas responsable des défauts. L'Entrepreneur n'est donc pas responsable de tout autre préjudice résultant du défaut, y compris les pertes de production, le manque à gagner et autres dommages indirects. Cette limitation de responsabilité de l'Entrepreneur ne s'applique pas en cas de Faute Grave.

RESPONSABILITÉ POUR ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

66. Sauf convention contraire, l'Entrepreneur est responsable envers le Client, conformément au présent article et aux articles 67 à 70, de toute atteinte portée par le Travail à des brevets, droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers dans le pays où se trouve le Site. L'Entrepreneur indemnise le Client et le garantit contre les réclamations de tiers, à condition que ces réclamations aient été confirmées par une décision définitive ou dans le cadre d'un règlement approuvé par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'est toutefois pas responsable des pertes de production, du manque à gagner, de la diminution des possibilités d'utilisation et de la perte de contrats du Client, sauf si l'Entrepreneur a commis une Faute Grave.

67. L'Entrepreneur n'est pas responsable d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle résultant de :

- l'utilisation du Travail en dehors du pays où se trouve le Site ;
- une utilisation du Travail autre que celle convenue ou d'une manière que l'Entrepreneur ne pouvait pas prévoir ;
- l'utilisation du Travail en combinaison avec des équipements ou des logiciels non fournis par l'Entrepreneur ; ou
- une conception ou une construction stipulée ou spécifiée par le Client.

68. La responsabilité de l'Entrepreneur n'est engagée que si le Client informe l'Entrepreneur le plus tôt possible par Écrit des réclamations reçues visées à l'article 66, et laisse l'Entrepreneur décider du traitement à leur apporter.

La défense contre les réclamations visées à l'article 66 est assurée aux frais de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur rembourse au Client tous les montants que celui-ci doit payer en vertu d'une décision définitive ou d'un règlement approuvé par l'Entrepreneur.

69. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est, au choix de l'Entrepreneur, réparée par :

- l'obtention pour le Client du droit d'utiliser le Travail ;
- la modification du Travail de manière à ce qu'il ne constitue plus une atteinte ; ou
- le remplacement du Produit par un autre produit pouvant être utilisé sans atteinte aux droits de propriété intellectuelle applicables.

ATTRIBUTION DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE TRAVAIL

70.L'Entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés aux biens par le Travail après la réception, alors que le Travail est en possession du Client. L'Entrepreneur n'est pas non plus responsable des dommages causés aux produits fabriqués par le Client ou aux produits dont font partie les produits du Client.

Si l'Entrepreneur est tenu responsable envers un tiers pour des dommages matériels décrits au paragraphe précédent, le Client est tenu d'indemniser l'Entrepreneur, de l'assister en justice et de le garantir.

Si un tiers introduit une demande d'indemnisation visée au présent article contre l'une des parties, cette dernière en informe immédiatement l'autre partie par Écrit.

L'Entrepreneur et le Client sont mutuellement tenus de se laisser attraire devant l'instance judiciaire ou arbitrale appelée à connaître d'une demande en dommages-intérêts introduite contre l'une des parties sur la base de dommages prétendument causés par le Travail. La responsabilité entre l'Entrepreneur et le Client est toutefois réglée conformément à l'article 77.

La limitation de responsabilité de l'Entrepreneur résultant du premier alinéa du présent article ne s'applique pas si celui-ci a commis une Faute Grave.

FORCE MAJEURE

71. Chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de force majeure, à savoir l'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute circonstance indépendante de la volonté des parties, telle qu'incendie, guerre, mobilisation militaire étendue, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions à l'utilisation de l'énergie, restrictions de change et restrictions à l'importation ou à l'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, phénomènes naturels extrêmes, actes terroristes, ainsi que défaillances ou retards de livraison de fournisseurs résultant de l'une des circonstances visées au présent article.

Une circonstance visée au présent article, qu'elle survienne avant ou après la conclusion du Contrat, ne donne droit à une suspension que si ses effets sur l'exécution du Contrat ne pouvaient pas être prévus au moment de la conclusion de celui-ci.

72.La partie qui invoque la force majeure doit en informer l'autre partie sans délai par Écrit, en indiquant le début et la fin de cette circonstance. Si une partie omet d'effectuer cette notification, l'autre partie a droit au remboursement des frais supplémentaires qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu ladite notification.

Si la force majeure empêche le Client de remplir ses obligations, celui-ci rembourse à l'Entrepreneur les frais engagés pour le stockage, la mise en sécurité et la protection du Travail, ainsi que pour prévenir toute perturbation excessive des autres activités de l'Entrepreneur.

73. Nonobstant les autres effets pouvant découler des présentes Conditions Générales, chaque partie a le droit de résilier le Contrat par notification Écrite à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue pendant plus de six mois en vertu de l'article 72.

INEXÉCUTION PRÉVISIBLE

75. Elke partij heeft het recht de uitvoering van haar verplichtingen uit het Contract op te schorten, indien uit de omstandigheden duidelijk blijkt dat de andere partij haar verplichtingen niet zal nakomen. Een partij die de uitvoering van het Contract opschort geeft daarvan onmiddellijk Schriftelijk kennis aan de andere partij.

DOMMAGES CONSÉCUTIFS

76. Sauf indication contraire dans les présentes Conditions Générales ou en cas de Faute Grave, une partie n'est pas responsable envers l'autre partie des pertes de production, du manque à gagner, de la diminution des possibilités d'utilisation, de la perte de contrats ou de tout dommage consécutif ou indirect, que ce dommage soit ou non prévu

LITIGES ET DROIT APPLICABLE

77. Tous les litiges découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci sont définitivement tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

78. Le Contrat est régi par le droit matériel du pays de l'Entrepreneur, en l'occurrence le droit belge.